

Modification du cahier des charges
de l'AOC « VIN DE CORSE » ou « CORSE »

PREAMBULE

L'organisme de défense et de gestion reconnu pour l'appellation d'origine contrôlée « Vin de Corse » ou « Corse » - le Groupement Intersyndical des AOC de Corse (GIAC)- a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural, auprès de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Vin de Corse » ou « Corse ».

Cette modification du cahier des charges ne saurait préjuger de la rédaction finale qui sera retenue après instruction par le Comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO, sur la base notamment des résultats de la procédure nationale d'opposition.

Seules les modifications inscrites dans le corps du texte **en caractères gras** font l'objet de la procédure nationale d'opposition.

CHAPITRE PREMIER

IV – Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1° - Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration, l'élevage **et le conditionnement** des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes :

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	COMMUNES
AOC « Corse » ou « Vin de Corse » Dénomination géographique « Calvi »	Algajola, Aregno, Avapessa, Belgodère, Calenzana, Calvi, Cateri, Corbara, Costa, Feliceto, Galéria, L'Ile-Rousse, Lama, Lavatoggio, Lumio, Manso, Moncale, Montegrosso, Monticello, Muro, Nessa, Novella, Occhiatana, Palasca, Pietralba, Pigna, Sant'Antonino, Santa-Reparata-di-Balagna, Speloncato, Urtaca, Ville-di-Paraso et Zilia. (Département de Haute-Corse)
AOC « Corse » ou « Vin de Corse » Dénomination géographique « Coteaux du Cap Corse »	Barrettali, Brando, Cagnano, Canari, Centuri, Ersu, Luri, Meria, Morsiglia, Nonza, Ogliastro, Olcani, Olmeta-di-Capocorso, Pietracorbara, Pino, Rogliano, San-Martino-di-Lota, Santa-Maria-di-Lota, Sisco, Tomino et Ville-di-Pietrabugno. (Département de Haute-Corse)
AOC « Corse » ou « Vin de Corse » Dénomination géographique « Figari »	Figari, Monacia-d'Aullène et Pianottoli-Caldarellu (Département de Corse-du-Sud)
AOC « Corse » ou « Vin de Corse » Dénomination géographique « Porto- Vecchio »	Bonifacio, Conca, Lecci, Porto-Vecchio, San-Gavino-di-Carbini, Sari-Solenzara, Sotta et Zonza. (Département de Corse-du-Sud)

VI - Conduite du vignoble

1° - Modes de conduite

d) – Charge maximale moyenne à la parcelle

- Lorsque l'irrigation est autorisée conformément aux dispositions de l'article D. 644-23 du code rural, la charge maximale moyenne à la parcelle des parcelles irriguées est fixée à :

APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE, DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	CHARGE MAXIMALE MOYENNE A LA PARCELLE (kilogrammes par hectare)
AOC Corse (vins blancs et rosés)	7000
AOC Corse (vins rouges)	6000
AOC Corse suivie de la dénomination « Calvi »	6000
AOC Corse suivie de la dénomination « Coteaux du Cap Corse »	6000
AOC Corse suivie de la dénomination « Figari » (vins blancs et rosés)	6500
AOC Corse suivie de la dénomination « Figari » (vins rouges)	6000
AOC Corse suivie de la dénomination « Porto-Vecchio » (vins blancs et rosés)	6500
AOC Corse suivie de la dénomination « Porto-Vecchio » (vins rouges)	6000
AOC Corse suivie de la dénomination « Sartène » (vins blancs et rosés)	6500
AOC Corse suivie de la dénomination « Sartène » (vins rouges)	6000

VIII - Rendements – Entrée en production

1° - Rendement

Le rendement visé à l'article D. 644-25 du code rural est fixé à :

APPELLATION ET DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES	Rendement (hectolitres par hectare)
AOC Corse (vins blancs et rosés)	55
AOC Corse (vins rouges)	45
AOC Corse suivie de la dénomination « Calvi »	45
AOC Corse suivie de la dénomination « Coteaux du Cap Corse »	45

AOC Corse suivie de la dénomination « Figari » (vins blancs et rosés)	50
AOC Corse suivie de la dénomination « Figari » (vins rouges)	45
AOC Corse suivie de la dénomination « Porto-Vecchio » (vins blancs et rosés)	50
AOC Corse suivie de la dénomination « Porto-Vecchio » (vins rouges)	45
AOC Corse suivie de la dénomination « Sartène » (vins blancs et rosés)	50
AOC Corse suivie de la dénomination « Sartène » (vins rouges)	45

XI - Mesures transitoires

1° - Aire de production

Jusqu'à la récolte 2013 incluse, le conditionnement des vins de l'appellation « Corse » ou « Vin de Corse » suivie de la dénomination géographique « Coteaux du cap Corse » peut se faire hors de l'aire géographique.

CHAPITRE III

B.3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage	
Conditionnement	Documentaire et visite sur site.